



Etablissement public du parc national des Calanques

AVIS CONFORME

PORTANT REGULARISATION

N°2016 - 071

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie – Post-Doctorant – Karen BOURGEOIS
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention
Localisation : île de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

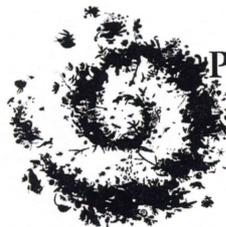
Vu le dossier de demande de dérogation pour la capture d'espèce animale protégée fournie par Madame Karen Bourgeois à la DREAL PACA pour la capture temporaire du Puffin Yelkouan (*Puffinus yelkouan*) sur la commune de Marseille ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 avril 2016 ;

Considérant l'arrêté préfectoral portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées du 28 janvier 2015 ;

Considérant que le présent avis conforme du Directeur du Parc national porte régularisation puisqu'il avait été omis dans la procédure ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements effectués dans le cadre d'un post-doctorat du projet SeabirdPop (n° 328309 du 7ème Programme Cadre de Recherche et de Développement technologique de l'UE) financé par l'Union Européenne dont l'objectif est l'étude de la génétique des Puffins yelkouan au travers une étude phylogéographique sur tout le bassin méditerranéen. Elle permettra d'évaluer la connectivité entre les différentes populations du bassin occidental et



Parc national des Calanques

d'identifier des populations menacées notamment par la dépression de consanguinité. La population des îles de Marseille étant petite et en limite d'aire de répartition, il semble intéressant de connaître son isolement génétique et si la consanguinité est une menace. Elle pourrait éventuellement expliquer un relatif faible succès de reproduction.

Considérant que les populations de *Puffinus yelkouan* ne sont pas menacées sur l'île de Riou et que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des individus : le volume de sang prélevé par individu est nettement inférieur au volume maximal recommandé, il ne concerne que les adultes ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

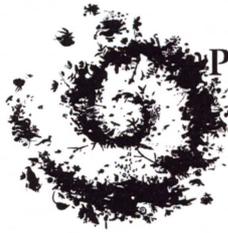
Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable pour la capture, la détention et l'atteinte de *Puffinus yelkouan* dans le cadre d'une mission scientifique.

Cet avis conforme est délivré pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur l'île de Riou.

Article 2 :

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 15 adultes ;
2. les adultes visés sont ceux destinés aux opérations de baguages réalisées par les agents du parc national dans le cadre de leur mission ;
3. La capture sera réalisée sur les adultes hors période d'incubation ;
4. les prélèvements de sang seront réalisés sur la patte au niveau de la veine du tarse ;
5. les prélèvements de sang ne devront pas dépasser 0,2 mL par individu ;
6. une seringue stérilisée à usage unique devra être utilisée pour chaque individu
7. la patte de l'oiseau sera nettoyée à l'alcool avant le prélèvement ;
8. le temps de manipulation doit être le plus court possible ;
9. le pétitionnaire sera informé par l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation par téléphone ou par mail par lidwine.lm-pecheux@calanques-parcnational.fr ;
10. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une synthèse en français des résultats et une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, rapport final, publications, etc.) ;
11. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
12. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;



Parc national
des Calanques

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période calendaire située entre le 18 avril et le 18 juin 2016.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques

À Marseille, le 4 avril 2016

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,

François BLAND